

**Arrêté préfectoral complémentaire n°325-DDPP-22 portant sur la modification des conditions
d'exploitation de FURANIA et sur la mise à jour des prescriptions**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU le décret 2021-1558 du 2 décembre 2021 publié au journal officiel du 3 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique Schuffenecker, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 1^{er} avril 2021 par Saint Etienne Métropole pour le traitement des boues de stations d'épuration externes, sur le territoire de la commune de LA FOUILLOUSE (42480) — lieu-dit « le Porchon » ;

VU le dossier, l'étude d'incidence, les plans et les pièces annexés à la demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20 octobre 2021 estimant le dossier complet et régulier et proposant la mise à l'enquête publique ;

VU la décision cas par cas n° 304/DDPP/2020 du 11 août 2020, indiquant que la demande n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que La collectivité Saint-Étienne Métropole, pour son établissement FURANIA situé au Lieu-dit « Le Porchon » de la commune de La Fouillouse souhaite pérenniser la réception de boues en provenance des stations d'épuration urbaines situées dans un rayon de chalandise de 50 km autour de Furania en vue d'un traitement dans ses unités de méthanisation et d'incinération et pour laquelle elle est autorisée de manière provisoire ;

CONSIDÉRANT que l'état de charge actuelle des unités de méthanisation et de valorisation thermique de FURANIA, autorise l'admission de boues et graisses supplémentaires à hauteur de 98TMB/j ;

CONSIDÉRANT que les boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines des stations d'épuration extérieures, revêtant un statut de déchet font rentrer l'unité de méthanisation existante de FURANIA dans le cadre réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2781 et 3532;

CONSIDÉRANT que les remarques indiquées par l'exploitant dans son dossier de réexamen sont à prendre en compte dans la rédaction de cet arrêté portant sur la modification des conditions d'exploitation de FURANIA et la mise à jour des prescriptions.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2018 portant prescriptions complémentaires sur l'unité de valorisation thermique des boues de la station d'épuration FURANIA sur le territoire de la commune de LA FOUILLOUSE – Le Porchon,
- de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant mise à jour des prescriptions complémentaires sur l'unité de valorisation thermique des boues de la station d'épuration FURANIA sur le territoire de la commune de LA FOUILLOUSE – Le Porchon,
- des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2020, du 03 août 2020, du 15 janvier 2021 portant l'autorisation temporaire de traitement des boues de stations d'épuration externes

sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

1 – Saint-Étienne Métropole est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de la FOUILLOUSE, lieu-dit "Le Porchon ", les installations suivantes :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime de classement
Traitement thermique de traitement de déchets non dangereux	2 fours de capacité 2,8 t/h, soit une capacité totale de : 5,6 t/h	2771	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets		3520-a	A

- 4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.
- 5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Loire, dans les délais et les modalités fixées par l'article R 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ARTICLE 2 de l'arrêté préfectoral initial du 4 avril 2007 de l'établissement FURANIA est remplacé comme suit :

1.GÉNÉRALITÉS

1.1. Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2. Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3. Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4. Cheminées

3.4.1. Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou / et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.2. La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5. Émissions de polluants à l'atmosphère

3.5.1. Pour le four d'incinération, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2.

3.5.2. Les effluents gazeux canalisés, hors fours d'incinération, ne devront pas contenir, sur effluent brut plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

3.6. Contrôles à l'émission

3.6.1. Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

3.6.2. Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

3.6.3. Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci
- pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.

La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

3.8. Évaluation des risques sur la santé humaine

A l'issue de la première année d'exploitation dans les conditions normales de conduite d'activités décrites dans le dossier, avec augmentation effective de la quantité de boues externes admises en méthanisation, les données tirées de la surveillance du site seront commentées et utilisées pour les confronter aux hypothèses d'entrée de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) dans sa dernière version déposée au dossier de demande d'autorisation environnementale du 1^{er} avril 2021.

Les données de contrôles utilisées devront faire suite à la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520.

Des conclusions étayées sur la confirmation de la validité de l'EQRS ou la nécessité de la mettre à jour devront être fournies dans un rapport transmis aux services de l'inspection.

4. EAU

4.1. Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

4.2. Alimentation en eau

L'eau domestique proviendra du réseau de distribution public. L'ouvrage de prélèvement AEP est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'eau à usage industriel provient des eaux traitées par la station d'épuration FURANIA.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3. Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents doivent permettre de séparer les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4. Traitement des effluents liquides

4.4.1. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2. Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles d'être polluées rejoignent le poste toutes eaux et sont renvoyées en tête de la station d'épuration FURANIA. Un prétraitement amont composé d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de retenir les polluants et les hydrocarbures susceptibles d'être présents dans ces eaux de ruissellement avant leur retour en tête de station est mis en place et régulièrement entretenu par l'exploitant.

4.6.2. Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

4.6.3. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et être aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

4.7. Surveillance des rejets

4.7.1. Surveillance des eaux résiduaires industrielles

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet des eaux résiduaires industrielles sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Une fois par semestre, des mesures seront réalisées sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, le Phosphore et l'Azote

Un état récapitulatif des analyses et mesures sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par la surveillance des rejets et par l'envoi des informations à l'administration sont à la charge de l'exploitant.

4.7.2. Surveillance des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne sont pas susceptibles d'être polluées. Le débit et la température font l'objet d'une surveillance en continue.

4.8. Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2. Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées :

5.3.2. Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4. Élimination des déchets

5.4.1. Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

5.4.2. Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont agréées.

L'exploitant justifiera du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

5.4.3. Filières de valorisation

Dans le cas d'indisponibilité des unités d'incinération, les boues sont susceptibles de faire l'objet d'une valorisation agricole.

Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Si le digestat est destiné à une plateforme de compostage, l'exploitant le consigne dans le registre chronologique comme précisé en 5.4.3.

5.4.4. Registre et Transport des déchets sortants

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Il en assure également la déclaration en ligne au Registre National Déchets Terres Excavées (RNDTS).

Le contenu minimal des informations du registre est fixé par l'arrêté du **31 mai 2021** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, en référence à l'arrêté du **21 décembre 2021** chaque lot de **déchets dangereux** est à déclarer sur Track Déchets, le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

6.1.4- Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5. Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatique,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (élément de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.2. Exploitation des installations

6.2.1. Produits dangereux- Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 -Surveillance et conduite des installations

6.2.2.1. L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.3. Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances :

- d'un poteau d'incendie normalisé, incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm minimum et débitant 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant deux heures consécutives. Il sera implanté à moins de 200 m du bâtiment, par les voies de circulation.

L'installation de cet hydrant devra être réalisée conformément aux normes NFS 61-213 et 62-200.

6.4. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

6.6. Plan de lutte contre un sinistre

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

6.7. Bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de récupération des eaux doit être en permanence au moins égal à 120 m³.

7. Cessation d'activité

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;

ARTICLE 3 :

L'ARTICLE 3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 est remplacé par

ARTICLE 3

1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES à L'ADMISSION DES BOUES et GRAISSES EXTERNES EN UNITÉS DE MÉTHANISATION

1.1 Conditions d'admission des effluents

Les boues et les graisses externes réceptionnées et traitées sur l'installation sont de même nature que celles produites par la station d'épuration FURANIA.

L'usine traitera les boues et graisses provenant de la station d'épuration de SAINT-ETIENNE et des boues des 13 stations d'épuration suivantes : de St-Genest-Lerpt, St-Héand, St-Maurice-en-Gourgois, St-Galmier, Saint-Victor-sur-Loire, La Fouillouse, Tartaras, Le Pertuiset, Roche la Molière, St Bonnet les Oules, St Jean Bonnefonds, St Christo en Jarez.

Le tonnage maximal prévisionnel de ces intrants extérieurs est de 98 TMB/j. Ils sont uniquement acheminés sur le site par camion.

L'installation pourra recevoir des boues et graisses d'autres stations d'épuration situées dans la zone de chalandise de 50 km dans la limite des tonnages indiqués supra. Cette acceptation sera soumise à l'accord préalable à l'inspecteur des installations classées. Pour cela l'exploitant devra s'assurer que les boues sont compatibles avec celles traitées et qui contiendra les éléments suivant : le tonnage de boues traitées, les caractéristiques de ces boues et leur caractère non dangereux, la provenance. En cas d'admission supplémentaire un porter à connaissance devra être déposé et si le tonnage supplémentaire est de 2 TMB/j ou plus, l'extension sera soumise à Etude d'Impact et Evaluation Environnementale au titre du dépassement du seuil de 100t/j visé par la directive IED.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'alinéa précédent est portée à la connaissance du préfet et soumise à l'acceptation préalable de l'inspection des installations classées.

1.2. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

La méthanisation de vidanges de fosses septiques n'est permise dans le cadre de la rubrique 2781 que si la non-dangerosité de ces vidanges, notamment au plan sanitaire (médicaments anticancéreux, substances émergentes, microorganismes) est démontrée par l'exploitant.

1.6. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

1.7. Registre de l'admission des boues et graisses extérieures

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). Il en assure également la déclaration en ligne au Registre National Déchets Terres Excavées (RNDTS) conformément à l'arrêté du **31 mai 2021** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Les valeurs limites de rejets seront de :

- 50 mg/m³ pour les poussières
- 150 mg/m³ pour le CO

2.5. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6. Gazomètre

Le gazomètre aura un volume maximal de 1 720 m³.

Le gazomètre est constitué d'une double membrane. Le stockage est effectué sous pression atmosphérique. Ce stockage sera muni d'un contrôle en continu de la pression avec une alarme seuil bas sonore et visuelle.

Un ventilateur en marche normale et un ventilateur en marche de secours assurent le maintien en pression de l'enveloppe extérieure.

2.7. Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

À cet effet :

- Si le délai de traitement des matières, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.
- Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.
- Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. À défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

2.8. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.9. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

2.15. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

2.16. Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

2.17. Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive

2.18. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2.19. Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à programme de maintenance préventive du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

afin de couvrir l'ensemble des phases possibles de fonctionnement des installations (marche normale, démarrage, arrêt, fonctionnement dégradé).

3.1. Dispositions générales

3.1.1 Provenance des déchets

En situation normale d'exploitation, les déchets admis en unité d'incinération proviennent uniquement de l'étape de méthanisation s'opérant dans les deux digesteurs de Furania. Les conditions d'admission des effluents dans les digesteurs sont précisées en 1.1. de l'article 3 du présent arrêté.

3.1.2 Provenance des déchets en situation exceptionnelle

En situation exceptionnelle, raisons sanitaires ou de secours, les boues dont la provenance s'inscrit dans la zone de chalandise de 50 km pourront être directement admises en incinération sans étape de méthanisation préalable sous réserve qu'elles respectent les valeurs de siccité et les teneurs décrites dans le cahier des garanties souscrites de la VAT prescrites dans le 3.5.8. Mesure de maîtrise des risques. Cette acceptation sera soumise à l'accord préalable à l'inspecteur des installations classées. Pour cela l'exploitant devra s'assurer que les boues sont compatibles avec celles traitées et qui contiendra les éléments suivant : le tonnage de boues traitées, les caractéristiques de ces boues et leur caractère non dangereux, leur provenance.

3.1.3 Estimation des quantités de boues incinérées

L'estimation des quantités de boues incinérées sera réalisée par le suivi des paramètres du procédé et notamment par le suivi des débitmètres.

En cas d'arrêt prolongé du four, les déchets devront être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

La capacité annuelle de traitement est de 42 000 tonnes de boues Brut (10 500 tonnes de matières sèches). Pour chacun des 2 fours, la capacité annuelle de traitement est de 21000 tonnes de boues brut (5250 t de matières sèches) .

La capacité de stockage des boues est de 300 m³.

Le pouvoir calorifique des boues est compris entre 20 et 24 MJ/kg.

3.2. Incinération des boues

3.2.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

3.2.2 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température minimale de 850 °C pendant deux secondes, mesurée sur plusieurs points à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

3.2.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant les dites phases et

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. De même que pour les indisponibilités des dispositifs de traitement, toutes les indisponibilités (types, durées ...) sont enregistrées sur un document tenu à disposition de l'inspection des ICPE à tout moment.

3.5 Mesure de maîtrise des risques

Voir annexe confidentielle.

3.6. Contrôles

3.6.1 Combustion

La température des gaz sera mesurée et enregistrée en continu.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles sera adressé tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées.

A la mise en service du four, une campagne de mesures complète devra être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C devra faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées ; les résultats de cette campagne seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

3.6.2 Rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau joint en **annexe 2** du présent arrêté.

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon les périodicités fixées dans le tableau joint en **annexe 2** du présent arrêté.

3.7. Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

3.7.1 Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3.7.3 Surveillance des rejets aqueux

Les seuls rejets de l'installation au milieu naturel sont les eaux de refroidissement constituées des eaux de rejets de la station d'épuration FURANIA, rejetées après circulation dans un échangeur refroidissant la boucle d'eau chaude. Une surveillance générale des eaux de rejets a lieu en aval de ce rejet et est cadrée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 au titre de la loi sur l'eau.

3.7.4 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement en se basant sur le guide ineris relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant le redémarrage de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

3.8. Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation

3.8.1 Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

3.8.2 Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles ci-dessus sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées dans le présente, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion,
- mensuellement en ce qui concerne les mesures en continu et en semi-continu , accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en

3.9.2 Sables issus de purge de lit

Les sables sont caractérisés à chaque purge du lit et dirigés vers une filière d'élimination agréée.

3.9.3 Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

Une analyse trimestrielle des différents résidus de l'incinération des déchets sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme XP30 489. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds et le COT.

3.9.4 Suivi des flux de déchets produits

Voir article 2 relatif aux prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement du présent arrêté.

4. PRESCRIPTION PARTICULIERE LIEE A L'INSTALLATION DE COMBUSTION. CHAUDIERE

4.1 Les installations de combustion des chaudières du site ont les caractéristiques suivantes :

Deux chaudières d'une puissance de 480 KW fonctionnent sur l'installation. La chaudière n°1 fonctionne au gaz naturel pour le chauffage des locaux. La chaudière n°2 fonctionne uniquement au biogaz pour le chauffage des digesteurs en appoint de la pompe à chaleur.

4.2 Valeurs limites et conditions de rejet

4.2.1 Combustibles utilisés

Les combustibles utilisés sont soit du gaz soit du biogaz.

4.2.2 Hauteur des cheminées

La hauteur de la (ou des) cheminée(s) sera au minimum de 10 mètres.

4.2.3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux

4.2.4 Valeurs limites de rejet

"Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation."

ARTICLE 4 : ANNEXE CONFIDENTIELLE

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Fouillouse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de La Fouillouse
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le **21 JUIN 2022**
Pour la Préfète et par délégation


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono

ANNEXE 2 AIR

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

PARAMETRES	VALEURS LIMITES CALCULEES SUR GAZ SECS		FLUX en g/h	PERIODICITE DES MESURES	PERIODICITE DES CONTROLES PAR UN ORGANISME accrédité COFRAC
	CONCENTRATIONS en mg/Nm ³ à 11 % d'O ₂				
	Moyenne journalière	Moyenne une demi-heure			
Poussières totales (1)	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	250 g/h	Mesure en continu	Semestrielle
COT	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	250 g/h	Mesure en continu	Semestrielle
CO	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	1 250 g/h	Mesure en continu	Semestrielle
HCl	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	250 g/h	Mesure en continu	Semestrielle
HF	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	25 g/h	2 fois par an	Semestrielle
SO ₂	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	1 250 g/h	Mesure en continu	Semestrielle
NO et NO ₂ (exprimés en NO ₂)	400 mg/Nm ³		10 000 g/h	Mesure en continu	Semestrielle

(1) Indisponibilités

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

Dans les gaz de combustion

CO ₂				Mesure en continu	Semestrielle
O ₂ et vapeur d'eau				Mesure en continu	Semestrielle

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

d-1. Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 28.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées dans le tableau ci dessus, pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci dessus ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci dessus ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au paragraphe 1.4 de l'article 3 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucune boue n'est incinérée) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci dessus:

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;